

Procès-Verbal de séance

Séance du 28 Septembre 2016

L'an 2016 et le 28 Septembre à 18 heures, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Centre administratif du syndicat sous la présidence de Monsieur DESSE Daniel Président

Présents : M. DESSE Daniel, Président, M. POIRIER Henri, M. RINCHEVAL Alain, M. GAUBOUR Jacques, M. BILLIERE Bernard, M. VARON Bernard, M. VERNIER Philippe, M. MULLER Patrick, M. DUFUMIER Dominique, M. LEDOUX Eric, M. BARA Mourad, M. RICHARD Eric, M. SPECQ André, Mme GUINVARCH Eliane, M. ROUET François, M. FALLOT Frédéric, M. BRUNETEAU Claude, M. RIVET Claude, M. DUSART Michel, M. ZADROS Richard, M. LETELLIER Jacques, M. BUFFET Alain, Mme CORNIC Monique, M. LECLAIRE Patrice, Mme FERRE Marie-Pascale, M. DUPUTEL David, M. ALATI Jacques, Mme GUEDON Lucienne, Mme GREMEAUX Reine
Suppléant(s) : M. LETELLIER Jacques (de Mme CLAISEN-BARTHELEMY Audrey), M. BUFFET Alain (de M. DUCLOS Jean-Noël), Mme CORNIC Monique (de M. EUZET Olivier), M. LECLAIRE Patrice (de Mme EULLER Geneviève), Mme FERRE Marie-Pascale (de M. RENAULT Jacques)

Absents excusés : M. DUCLOS Jean-Noël, M. DENOUX Laurent, M. FISSON Thierry, M. LEDRU Gilles, M. EUZET Olivier, M. GAILDRAT Olivier

Absent(s) ayant donné procuration : M. SCHMITT Georges à M. GAUBOUR Jacques

Absent(s) : Mme CLAISEN-BARTHELEMY Audrey, M. CASSILDE Max, M. LAMBLIN Christian, M. FLAHAUT Richard, M. FAUVIN Patrick, M. PIN Daniel, M. GRANZIERA Gilles, Mme EULLER Geneviève, M. LE MESTRE Claude, M. CAILLAUD Pascal, M. RENAULT Jacques

Nombre de membres

- Afférents au Comité Syndical: 42
- Présents : 29

Date de la convocation : 21/09/2016

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme GUINVARCH Eliane

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Le Porter à connaissance des décisions du Président - 2016-025
- Harmonisation de la tarification de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif du SICTEUB à compter du 1er Octobre 2016 - 2016-026
- Etablissement de la convention de servitude de passage au profit de Madame MERCIER, concernant le lot 3

- du collecteur de la vallée de la Thève phase 2A - 2016-027
- Etablissement de l'indemnité de perte de culture au profit de Madame GERMAIN agricultrice des terrains occupés par les travaux relatifs lot 3 du collecteur de la vallée de la Thève phase 2A - 2016-028
- Avenant n°1 au lot n°3 du Collecteur de la Vallée de la Thève Phase 2A - 2016-029
- Avenant n° 1 à la Convention de financement portant sur la réalisation des réseaux d'eaux usées de la ZAC du Centre-Ville et la ZAC de la Gare à Fosses - 2016-030
- Indemnité de conseil du Trésorier Public - 2016-031
- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif. - 2016-032

Réf : 2016-025 - Le Porter à connaissance des décisions du Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-11,

Vu la délibération n° 2014-24 du 24/04/2014 donnant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président,

Le Conseil Syndical, après avoir pris connaissance des décisions prises par le Président depuis le dernier comité, PREND ACTE de :

La décision n°016-2016 qui confie la Mission de coordination SPS relative aux travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées du centre-ville de Luzarches autour de la mairie et du marché couvert à la société SPSC - 4 rue de l'Eglise - 60128 MORTEFONTAINE, pour un montant de 2 354.80€ HT soit 2 825.76€ TTC.

La décision n°017-2016 qui confie le marché de réhabilitation et d'extension des réseaux d'assainissement du Chemin des Dimerons à la Chapelle en Serval à l'entreprise BARRIQUAND - Route de Choisy au Bac - BP 10439 - 60204 COMPIEGNE Cedex pour un montant de 49 999.00 euros HT soit 59 998.80 euros TTC.

La décision n°018-2016 qui confie le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eau potable de la ZAC de l'Orme à Viarmes au bureau d'études INTEGRALE ENVIRONNEMENT - 34 rue Lucien Girard Boisseau - 95380 PUISEUX EN FRANCE pour un montant de 39 650 euros HT soit 47 580 euros TTC.

La décision n°019-2016 relative à la convention signée avec la LYONNAISE DES EAUX afin de préciser les modalités techniques, administratives et financières concernant le recouvrement pour le compte du SICTEUB des redevances d'assainissement des usagers raccordés au réseau d'assainissement. En contrepartie des charges lui incombant la LYONNAISE DES EAUX percevra du SICTEUB une rémunération de 2.19 € HT par facture émise portant perception des redevances. Cette convention est conclue du 1 er juillet 2014 au 31 Décembre 2017.

La décision n°020-2016 qui confie la mission de coordination SPS pour les travaux d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eau potable de la ZAC de l'Orme à Viarmes à l'entreprise SPSC - 4 rue de l'Eglise - 60128 MORTEFONTAINE, pour un montant de 2 815.60 € HT soit 3 378.72 € TTC.

La décision n°021-2016 relative à la convention conclue avec le CIG Grande Couronne pour une durée de trois ans renouvelables par décision expresse, afin de définir les modalités et les tarifs liés au traitement des dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme.

La décision n°022-2016 qui confie le contrat de télésurveillance du bâtiment administratif à l'entreprise TELSUD 451 rue Louis LEPINE - 34000 MONTPELLIER pour un montant de 420.48 euros HT (dont 1.68€ de CNAPS) soit 504.57 euros TTC par an.

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2016-026 : Harmonisation de la tarification de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif du SICTEUB à compter du 1er Octobre 2016

Vu l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif et confiant à chaque assemblée délibérante le soin de déterminer les modalités de calcul de cette participation.

Vu la délibération n°2012-22 du 12 Décembre 2012 portant tarification de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif au 1er Janvier 2014

Considérant que cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du coût du branchement dû par le même propriétaire.

Considérant que cette participation est nécessaire pour maintenir le niveau de recettes du SICTEUB et pour le financement des travaux d'investissement.

Considérant la nécessité d'harmoniser la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur l'ensemble de son territoire, il a été proposé une grille tarifaire calculée sur la base unitaire du mètre carré construit, suivant un prix au mètre carré qui dépend de l'usage de chaque local. La valeur de base du mètre carré est celle appliquée au logement individuel. À cette valeur est appliqué un coefficient de réduction suivant la destination du local. Le prix au mètre carré est ensuite multiplié par la surface Plancher du local considéré :

Grille tarifaire

Catégorie	Pondération	Prix/m ²
Logements individuels	16 €/m ²	16 €
La restauration	16 €/m ²	16 €
Les usines	16 €/m ²	16 €
Les installations sportives	16 €/m ²	16 €
Les installations agricoles	16 €/m ²	16 €
Les installations hippiques	16 €/m ²	16 €
Les stations de lavage	16 €/m ²	16 €
Logements collectifs	16 €/m ² x 0.7	11.20 €
Les artisans	16 €/m ² x 0.7	11.20 €
Les hôtels	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Services publics administratifs	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Les bureaux	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Les commerces	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Les professions libérales	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Les divers*	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Les entrepôts	16 €/m ² x 0.3	4.80 €

La catégorie « divers » recouvrent les locaux qui n'entrent dans aucune des autres catégories mentionnées dans la grille tarifaire.

Un logement collectif est un bâtiment qui comprend au moins 2 lots, même si les deux lots appartiennent à un même propriétaire.

Une demande de raccordement peut concerner un ou des locaux à usage multiple. Dans ce cas, le prix au mètre carré est appliqué à chaque local ou partie de local suivant son usage.

Une PFAC minimum est instituée, égale à 50 m², dont le prix au mètre carré est fixé suivant la destination du local conformément à la grille tarifaire ci-dessus. Cette PFAC minimum n'est pas appliquée aux logements collectifs.

Pour rappel, les faits générateurs de la PFAC sont :

- Toute demande de raccordement
- Toute construction neuve
- Toute extension, tout réaménagement, susceptibles de générer des eaux usées supplémentaires
- Les changements d'affectation

La grille tarifaire applicable est celle qui est en vigueur au jour du fait générateur.

Monsieur FALLOT élu de Noisy sur Oise demande s'il était prévu une pondération de la PFAC par rapport au nombre d'occupants de l'habitation. Monsieur LANG du bureau d'études Intégrale Environnement explique que l'on peut adopter le calcul de la PFAC que l'on veut. Aussi, le syndicat a essayé de retenir un calcul qui soit le plus juste possible mais cela est très dur à mettre en œuvre. Ce qui génère la PFAC c'est le raccordement. Cependant, on ne sait pas combien de personnes sont présentes dans le logement au moment du raccordement.

Monsieur GAUBOUR élu de Chaumontel demande quel était le calcul avant. Monsieur LANG rappelle que les modes de calcul étaient multiples :

- Équivalent logement par m²
- Un forfait de prix par raccordement quelque soit la superficie
- Au m² pour deux communes : Bellefontaine et Coye-la-Forêt et dépendait du type d'activité.

Monsieur FALLOT se questionne sur la présence d'un coefficient réducteur pour les logements collectifs. Il est répondu que cela se faisait sur de nombreuses communes avec l'ancien calcul.

Monsieur GAUBOUR demande pourquoi la PFAC ne pourrait pas être calculée en fonction des appareils (produisant des eaux usées) déclarés lors du permis de construire et non en fonction des m². Monsieur DESSE répond qu'au regard de tous les permis de construire reçus par le SICTEUB, il faut trouver un paramètre commun et qu'il était plus simple de partir des m² d'un bâtiment d'habitation. Le syndicat aurait pu se baser sur toute sorte de bâtiment pour calculer la PFAC mais qu'il fallait trouver un bâtiment dénominateur commun et que l'habitation s'est avérée être le plus simple.

Il est également précisé par Monsieur le Président que la PFAC est une participation d'un nouveau raccordé aux investissements déjà réalisés. Un nouvel habitant bénéficie de l'investissement déjà réalisé (station d'épuration, collecteur...). La taxe d'assainissement est quant à elle une participation au fonctionnement du service et à la dépollution des eaux.

La PFAC était trop disparate entre les communes et variait de 469€ à 3100€. La solution adoptée a été la solution médiane. Cette solution est le résultat d'un travail approfondi et de plusieurs comités de pilotage mais elle aurait pu être abordée de manière différente. Il était impératif de trouver une solution car chaque permis de construire avait un calcul particulier en fonction des communes et des bâtiments. Le calcul présenté est plus simple à appliquer par rapport à celui qui existe.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à la majorité (deux abstentions Monsieur FALLOT Commune de Noisy sur Oise et Monsieur GAUBOUR Commune de Chaumontel) :

– **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer le montant de la participation à l'assainissement Collectif suivant la grille tarifaire suivante :

Catégorie	Pondération	Prix/m ²
Logements individuels	16 €/m ²	16 €
La restauration	16 €/m ²	16 €
Les usines	16 €/m ²	16 €
Les installations sportives	16 €/m ²	16 €
Les installations agricoles	16 €/m ²	16 €
Les installations hippiques	16 €/m ²	16 €
Les stations de lavage	16 €/m ²	16 €
Logements collectifs	16 €/m ² x 0.7	11.20 €
Les artisans	16 €/m ² x 0.7	11.20 €
Les hôtels	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Services publics administratifs	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Les bureaux	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Les commerces	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Les professions libérales	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Les divers*	16 €/m ² x 0.5	8.00 €
Les entrepôts	16 €/m ² x 0.3	4.80 €

– **DIT** que cette tarification est applicable pour tout raccordement effectué à compter du 1^{er} Octobre 2016.

A la majorité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 2)

Réf : 2016-027 - Etablissement de la convention de servitude de passage au profit de Madame MERCIER, concernant le lot 3 du collecteur de la vallée de la Thève phase 2A

Considérant que lors des études relatives à la création du collecteur de la Vallée de la Thève, Phase 2A, il a été identifié que le tracé de la canalisation traverserait la parcelle (OD 114) appartenant à Madame MERCIER sur un linéaire d'environ 700 mètres entre la rue du moulin et le chemin rural dit de Chantilly à Orry la ville.

Considérant qu'après concertation, un accord de principe a été donné par Madame MERCIER pour autoriser le passage du futur réseau le long de la limite séparative haute de la parcelle et la pose de seulement deux regards de visite. Le montant financier de la servitude proposé lors de ces négociations était de 2 200 € pour une surface de 2100 m² soit 1.05€ le m².

Afin d'officialiser cette autorisation, il convient d'établir une convention de servitudes avec Madame MERCIER. Un relevé précis du collecteur et des emprises foncières a été réalisé après travaux par un géomètre expert. La surface de servitudes concernant le lot 3 de la phase 2A pour Madame MERCIER est de **1 725 m²**.

Cette surface se décompose la façon suivante :

- **Parcelle OD 114 = 1 725 m²**

Eu égard aux 1 725 m² de servitude et de son montant de 1.05€/m², cette indemnité été évaluée à **1 811.25 €**.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'élaboration de la convention de servitudes de passage avec Madame MERCIER,
- **FIXE** à 1 811.25 € l'indemnité de passage de la canalisation pour la parcelle OD114 traversée,
- **CHARGE** Maître GARRISI de l'Office Notarial de Viarmes, 27 rue de la Garenne, de rédiger les actes nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les actes et toutes les pièces s'y affèrent

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2016-028 - Etablissement de l'indemnité de perte de culture au profit de Madame GERMAIN agricultrice des terrains occupés par les travaux relatifs lot 3 du collecteur de la vallée de la Thève phase 2A

Considérant que lors de la réalisation du collecteur de la Vallée de la Thève, Phase 2A (lot 3), le tracé de la canalisation intercommunale d'eaux usées emprunte le chemin dit de Chantilly, traverse la parcelle (OD 114) appartenant à Madame MERCIER et longe la rue du moulin jusqu'au cimetière pour terminer sous le chemin rural à l'angle de la route de Montgrésin sur la commune d'Orry la ville.

Considérant que les emprises de terrain nécessaires aux travaux, compte tenu de l'importance des terrassements et la profondeur de la canalisation, ont dû être négociées avec les exploitants agricoles à savoir Madame GERMAIN et Monsieur BATTAGLIA.

Considérant que Monsieur PARMENTIER Expert foncier et agricole missionné par le SICTEUB, a défini lors de sa visite du mois de mars 2016, différentes indemnités financières en fonction des différentes phases du chantier. A savoir :

- Une somme forfaitaire de 600 € pour le traitement général du dossier par l'exploitant (déplacement, visites sur site...),
- Une indemnité pour troubles divers à 0,111€ par m²,

- Une indemnité pour perte de culture en place (il s'agissait de blé) à 0,284 € le m²,
- Une indemnité pour la bande de terrain qui a servi aux passages des engins (piste de chantier) à 0,334 € le m²,
- Une indemnité pour perte de culture pour les prochaines années à 0,501 € le m²,
- Une indemnité pour la reconstitution du sol (apport organique) à 0,159 € le m²
- Une somme forfaitaire de 224 € par regard de visite situé dans les champs.

Considérant que Monsieur PARMENTIER est revenu le 29 Août afin de constater la remise en état des terrains occupés. Suite à cette visite, il a remis un rapport stipulant les surfaces à prendre en compte pour chaque indemnité. Afin d'établir cette indemnité de perte de culture, un relevé précis du collecteur et des emprises foncières a été réalisé après travaux par un géomètre expert. La surface des terrains agricoles qui ont servi à l'emprise des travaux entre le futur poste PR5 et le cimetière d'Orry la Ville est de **22 972 m²**.

Eu égard aux renseignements ci-dessus, l'indemnité de perte de culture de Madame GERMAIN se calcule de la façon suivante :

- **600 €** pour le dossier
- $22\,972\text{m}^2 * 0,111\text{€/m}^2 = \mathbf{2\,549,89\,€}$ pour les troubles divers,
- $22\,972\text{m}^2 * 0,284\text{€/m}^2 = \mathbf{6\,524,04\,€}$ pour la perte de blé,
- $8550\text{ m}^2 * 0,284\text{€/m}^2 = \mathbf{2\,428,20\,€}$ pour les sondages géologiques qui ont été réalisés l'année précédente (perte de seigle),
- $9680\text{m}^2 * 0,334\text{€/m}^2 = \mathbf{3\,233,12\,€}$ pour la bande de terrain qui a servi de piste de chantier,
- $5\,700\text{m}^2 * 0,501\text{€/m}^2 = \mathbf{2\,855,70\,€}$ pour la perte de culture sur les années à venir,
- $15\,380\text{m}^2 * 0,159\text{€/m}^2 = \mathbf{2\,445,42\,€}$ pour la reconstitution du sol
- $2 * 224\text{€/reg} = \mathbf{448\text{€}}$ pour les regards.

Le montant définitif de l'indemnité de perte de culture pour l'occupation temporaire des terrains agricoles cultivés par madame GERMAIN entre le cimetière en amont et la route de Manon en aval s'élève à **21 084.38 €**.

Monsieur FALLOT demande pourquoi on indemnise Madame Germain pour les années à venir si tout a été remis en état. Monsieur VALLET lui explique que l'expert Monsieur PARMENTIER a indiqué que les travaux pouvaient quand même avoir des répercussions sur les cultures des années à venir. Madame GUINVARCH élue de Marly la Ville demande pour combien d'années cela peut-il avoir un impact. Monsieur VALLET répond pour 3 ans.

Il est demandé ce qui était devenu des 18 000 euros indiqués dans le rapport de l'expert. C'est une somme due par l'entreprise GUINTOLI qui a négocié une sur largeur de tranchée avec Madame GERMAIN et c'est à l'entreprise rémunérer directement l'agricultrice.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires au versement de l'indemnité de perte de culture à Madame GERMAIN.

- FIXE à **21 084,38 €** l'indemnité de perte de culture pour les travaux nécessaires au passage de la canalisation sur les parcelles mentionnées sur l'état parcellaire fourni par Monsieur CORBEAU Géomètre expert.

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2016-029 - Avenant n°1 au lot n°3 du Collecteur de la Vallée de la Thève Phase 2A

Considérant que le lot n°3 du Collecteur de la Vallée de la Thève a été notifié le 23 Octobre 2015 à l'entreprise AXEO TP. Le marché a été attribué pour un montant de 1 479 324.90€ HT pour la tranche ferme et de 58 527.70€ HT pour la tranche conditionnelle.

Considérant que lors de la réalisation des travaux du lot n° 3 - tranche ferme, il est apparu des erreurs d'imprécision après le relevé contradictoire sur site. De plus il a été demandé :

- La mise en place d'enrochements route du moulin
- La pose de 100m de clôture
- La pose de deux barrières ONF pour la fermeture du chemin rural n°3 de la chapelle au moulin d'Orry.

La fourniture de deux barrières ONF donne lieu à la création du prix nouveau :

- **Prix nouveau 6.19 : Fourniture de barrière bois type ONF à 1050 € HT l'unité**

Ces évènements ont amené à un dépassement financier d'un montant de 27 931.09€ HT (soit 1.9% du montant initial de la tranche ferme).

Considérant que lors de la réalisation de ces travaux il a été accordé à l'entreprise AXEO une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux. Cette augmentation se justifie par :

- Les travaux supplémentaires énumérés ci-dessus ont entraîné une augmentation du délai de 20 jours ouvrés
- Une adaptation d'ouvrage pour le franchissement du collecteur EP à côté de la voie communale n°2 d'Orry la Ville à Pontarmé par la Fontaine. (1 semaine d'étude et 1 semaine de travaux supplémentaires)
- Des difficultés du fait de bancs très durs nécessitant la réparation d'une trancheuse et sa substitution par une méthode de terrassement traditionnelle à plus faible rendement (2 semaines supplémentaires)
- Des arrêts de travaux liés à une pluviométrie trop importante notamment au mois de Juin 2016, noyant le terrain ou détrempant et rendant non utilisables les déblais du site (4 semaines supplémentaires)
- La reprise de deux zones remblayées non conformes du fait de terrains dénoyés (2 semaines supplémentaires)

Tous ces évènements ont augmenté le délai de réalisation des travaux de trois mois jusqu'au 7 Octobre 2016.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 pour le dépassement financier du marché, l'intégration du bordereau de prix nouveaux et la prolongation du délai de réalisation du lot n°3 du Collecteur de la Vallée de la Thève phase 2A et tous les documents s'y afférant.

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2016-030 - Avenant n° 1 à la Convention de financement portant sur la réalisation des réseaux d'eaux usées de la ZAC du Centre-Ville et la ZAC de la Gare à Fosses

Considérant que le SICTEUB a délégué en Juillet 2015 sa maîtrise d'ouvrage à l'EPA Plaine de France pour la réhabilitation des réseaux eaux usées de la ZAC du Centre-Ville et de la ZAC de la Gare à Fosses. La convention de financement conclue entre l'EPA et le SICTEUB comprenait des montants estimatifs d'études et de travaux et devaient faire l'objet d'un avenant une fois les montants définitifs des marchés retenus et des subventions attribuées.

Considérant que l'EPA a retenu toutes les entreprises pour les marchés inscrits à la convention et les travaux sont en cours. Cependant, l'entreprise travaux a rencontré des difficultés techniques notamment liées à la nature du sol (sablon et enrochements) à proximité de la canalisation et à la nature amiantée du réseau d'assainissement. Ces difficultés ont entraîné une augmentation du montant du marché de transport tranche ferme de la ZAC du Centre-Ville.

Le montant définitif des travaux supplémentaires a été arrêté à 58 079.20 € HT passant le montant total de la ZAC du Centre-Ville de 580 792 € HT à 638 871.20 € HT.

Le montant de la ZAC de la Gare reste quant à lui inchangé à 24 187 €.

Considérant que les subventions attribuées par les partenaires financiers et versées directement à l'EPA sont d'un montant total de 300 161.73 € à savoir :

- o La Région Ile de France : 31 257 €
- o Conseil Départemental du Val d'Oise : 162 621,73 €
- o L'Agence de l'Eau Seine Normandie : 106 283 €

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à Signer l'avenant n°1 à la convention de financement avec l'EPA fixant le montant définitif de la participation financière du syndicat et tous les documents s'y afférent

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

Réf : 2016-031- Indemnité de conseil du Trésorier Public

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateur du Trésor Public chargés des fonctions de receveur ou de trésorier des collectivités territoriales.

L'indemnité de conseil pouvant être versée en 2016 est calculée sur la moyenne des dépenses nettes des exercices 2013, 2014 et 2015 qui s'élève à 24 040 949.22 € soit une moyenne annuelle de 8 013 649.00 €.

Après décompte, le montant brut de l'indemnité pouvant être allouée (correspondant à 100%) s'élève à 1 129.13 € soit un net à payer de 1 029.11 € après déduction des cotisations CSG, RDS et Contribution de solidarité.

Monsieur FALLOT demande ce qui a été pratiqué les années précédentes. Madame NARZIS répond que le taux de 100% a été appliqué.

Monsieur ZADROS élu de Saint Witz demande si le trésorier a été de bon conseil. Il a été répondu que oui.

Monsieur DUPUTEL élu de Saint Witz estime que c'est un agent d'état qui doit être rémunéré par l'état et que cette dépense ne devrait pas être supportée par les collectivités qui pourraient faire des économies si elles n'avaient pas à payer cette somme.

Monsieur BARA élu de Fosses explique que le trésorier est responsable pécuniairement sur ses propres deniers et que cette somme intervient en compensation de cette responsabilité.

Monsieur FALLOT demande quels étaient les montants antérieurs de cette indemnité. Madame NARZIS répond qu'elle n'a pas les montants exacts mais qu'ils sont semblables à l'indemnité proposée lors du comité.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à la majorité (une abstention Monsieur DUPUTEL, commune de Saint-Witz) :

- **FIXE** le taux en pourcentage de l'indemnité de conseil qui sera attribuée chaque année à Monsieur HELLEN Trésorier municipal de Luzarches en sa qualité de conseiller économique et financier à 100%
- **AUTORISE** le Président à verser, cette indemnité à Monsieur HELLEN, Receveur municipal, en précisant que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité.

A la majorité (pour : 29 contre : 0 abstentions : 1)

Réf : 2016-032 - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de

l'assainissement collectif et non collectif.

Vu l'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif doit être présenté au Comité Syndical dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Vu l'article D 2224-3 du CGCT, le rapport sera diffusé à l'ensemble des communes adhérentes, à charge pour les communes de le présenter à leur conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Considérant l'obligation pour les collectivités de plus de 3500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'Onema les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement.

Considérant que ce RPQS résume les indicateurs techniques et financiers du service d'assainissement collectif et non collectif de l'année 2015. Ces derniers ont été exposés au Comité Syndical qui :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif de 2015 qui sera diffusé à l'ensemble des communes adhérentes et aux Préfectures de l'Oise et du Val d'Oise.

Le power point pourra être envoyé à tout délégué qui en fera la demande.

A l'unanimité (pour : 30 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu :

Séance levée à : 19 : 55